



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Brive, le

15 MARS 2010

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU

25 MARS 2010

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIÉTÉ ESTAGER - EGLETONS

Rapport proposant des prescriptions provisoires

Le présent rapport a pour objet de présenter aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Corrèze des prescriptions provisoires destinées à réglementer le fonctionnement de la minoterie ESTAGER sise à Egletons, dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Éléments de contexte

La Société ESTAGER exploite une minoterie historique en centre ville d'Egletons, qui relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2260.1 (activité de broyage, concassage, de produits organiques naturels) et de la déclaration notamment pour la rubrique 2160.1.b (silos de stockage de céréales).

Elle ne dispose pas à ce jour d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

A cet égard, par arrêté préfectoral du 10 août 2001, la Société ESTAGER s'est vue notifier une mise en demeure de régulariser sa situation sous 3 mois en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 aujourd'hui codifié.

La Société ESTAGER n'ayant pas obtempéré dans les délais impartis a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation du 10 décembre 2001. Le montant consigné correspondait au coût de constitution du dossier (étude de danger et étude d'impact);

Par courrier du 12 mars 2002, la Société ESTAGER a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de son exploitation.

Par rapport du 15 juillet 2002, l'inspection des installations classées concluait à l'irrecevabilité du dossier de demande de régularisation du pétitionnaire.

Par courrier préfectoral du 17 juillet 2002, le pétitionnaire était invité à compléter son dossier de recevabilité. Il était par ailleurs informé que la consignation dont il faisait l'objet ne pourrait être levée qu'au moment où son dossier serait jugé recevable.

La Société ESTAGER a déposé le 29 décembre 2008 une nouvelle étude de dangers, Par rapport du 13 mai 2009, l'inspection des installations classées a conclu à l'insuffisance de cette étude et n'a pu émettre d'avis raisonnable sur l'acceptabilité du risque généré par l'exploitation de cette minoterie située en centre ville, du fait notamment de la trop grande proximité des tiers par rapport aux risques auxquels ils sont exposés.

La Société ESTAGER, par courrier du 30 juin 2009, a communiqué à Monsieur le Préfet de la Corrèze un complément à son étude de dangers rédigé par son bureau d'études (Alphare).

A cet égard, l'inspection des installations classées s'est déplacée le 19 août 2009 au sein de la minoterie afin de visualiser toutes les installations et faire part de ses remarques à l'exploitant sur les compléments apportés à l'étude de dangers.

Il est ressorti de cette visite et de la réunion qui a suivi, que l'étude de dangers complétée ne permettait pas, eu égard aux incertitudes qui subsistaient sur des points essentiels à la démonstration de maîtrise du risque, d'émettre un avis sur l'acceptabilité du risque inhérent à cette installation et la vulnérabilité de son contexte urbain.

Il a été expliqué à l'exploitant, sur la base de l'article R.512-7 du code de l'environnement, que l'inspection des installations classées proposerait à Monsieur le Préfet de la Corrèze de lui demander la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers complétée. Cette analyse critique a été confiée à l'INERIS.

La réunion d'ouverture et la réunion de restitution de cette expertise, ont eu lieu, en présence de l'inspection, respectivement les 2 novembre 2009 et 15 février 2010.

Par ailleurs, la Société ESTAGER a annoncé aux inspecteurs que l'étude d'impact du dossier de régularisation de la minoterie est quasi achevée. Cette étude devrait donc être prochainement communiquée à Monsieur le Préfet de la Corrèze, en complément de l'étude de dangers de cet établissement remise en décembre 2008.

L'étude des dangers et l'étude d'impact seront partie intégrante d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui sera soumis à la procédure complète d'autorisation, comprenant une enquête publique, et une présentation, pour avis, devant les membres du CODERST.

## Proposition de l'inspection des installations classées

L'analyse de l'INERIS vient conforter les conclusions de l'étude de dangers.

Les risques présentés par la minoterie, principalement liés à l'explosion de poussières, sont compatibles avec son environnement malgré la très grande proximité des tiers.

L'expert a en effet positionné un nombre important d'explosions de poussières dans une matrice de criticité qui lie la gravité de ces phénomènes à leur probabilité.

Il ressort du positionnement de ces phénomènes dangereux sur cette matrice que les activités de la minoterie ne sont pas de nature à provoquer des dangers irrémédiables pour son voisinage (risque de bris de vitres dans les maisons voisines).

Aucune explosion de poussière ne se situe en effet dans une zone de la matrice où l'entreprise serait tenue d'améliorer le niveau de sécurité de ses installations, voire d'une zone dans laquelle l'existence de cet établissement pourrait être remise en question.

Contrairement au bureau d'études rédacteur de l'étude de dangers, l'INERIS propose un certain nombre de recommandations visant à diminuer encore plus la gravité potentielle des explosions de poussières ou à maintenir dans le temps la probabilité d'occurrence de tels phénomènes.

La minoterie, de par ses activités, n'est pas non plus importante, du point de vue risques chroniques (bruit, odeur, poussières, ...) pour son milieu environnant. Dans ces conditions, il n'apparaît pas réaliste de suspendre l'activité de cet établissement, comme le permet le Code de l'Environnement pour les entreprises en défaut d'autorisation (article L-514.2).

La circulaire du 10 mai 1983 propose au contraire pour ce type d'établissement de prescrire des mesures provisoires dans l'attente de la régularisation administrative et sans préjuger des suites qui seront données à l'instruction du dossier.

Nous proposons donc d'adopter cette deuxième solution.

Les prescriptions provisoires seront alors tirées des recommandations de l'INERIS, en ayant soin de distinguer les mesures constructives :

- fragilisation des têtes de cellules de stockage pour diminuer les portées des effets en cas d'explosion de ces cellules,
- protection du site contre la foudre,
- renforcement du vitrage du niveau - 1 pour éviter la projection d'éclats en cas d'explosions de poussières dans les locaux de la minoterie,

qui pourraient être mises en œuvre sous 6 mois, des mesures d'exploitation liées principalement au nettoyage et à l'entretien des installations qui seraient d'application immédiate.

Un projet d'arrêté, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.